

AVIS ET RECOMMANDATIONS SUR LES ENGAGEMENTS POLITIQUES DE L'UE ENVERS LES PEUPLES AUTOCHTONES

- a. Nous reconnaissons pleinement les engagements politiques de l'UE à respecter les droits des peuples autochtones avec des résultats positifs aux différents niveaux.
- b. La résolution du Conseil de 1998 est axée sur l'avenir et prête attention aux questions clés telles que les droits de l'homme, le développement durable et la démocratie.
- c. Depuis 1998, des évolutions majeures sur la reconnaissance et la promotion des droits des peuples autochtones dans les processus internationaux, comme l'adoption de UNDRIP, la création de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies, l'adoption du document final de la conférence mondiale sur les peuples autochtones, ont été fortement soutenus par l'UE.
- d. La coopération de l'UE au développement soutient de plus en plus les peuples autochtones, y compris par l'intermédiaire d'appels à propositions et d'interventions stratégiques, telles que le soutien aux défenseurs des droits de l'homme, le renforcement des capacités, l'engagement et la participation aux mécanismes et procédures des Nations Unies, entre autres.

En s'appuyant sur ces engagements politiques positifs et les expériences des peuples autochtones, nous profitons de cette opportunité pour fournir les recommandations suivantes afin de renforcer davantage la politique de l'UE relative aux peuples autochtones.

1. Réaffirmer les principes de la résolution du Conseil de 1998, tels que l'importance de la consultation, de la participation, de l'auto-développement et du droit des peuples autochtones à s'opposer au développement imposé, et aligner la nouvelle politique de l'UE relative aux peuples autochtones sur la UNDRIP et le document final de la conférence mondiale, en soulignant le consentement libre, préalable et informé, et l'autodétermination des peuples autochtones.
2. De même, conformément aux engagements pris en vertu de la conférence mondiale sur les peuples autochtones, nous recommandons à l'UE d'élaborer un plan d'action européen, couvrant les 28 États membres, afin d'atteindre les objectifs de la UNDRIP. Un tel plan d'action doit mettre au point une formule visant à intégrer efficacement le respect des droits des peuples autochtones dans les politiques et stipuler des actions ciblées et mesurables.
3. Garantir la cohérence des engagements politiques de l'UE en rassemblant les aspects internes et externes des droits des peuples autochtones - au sein de l'UE et dans la coopération au développement et les affaires étrangères de l'UE, y compris des accords et la coopération au développement des États membres individuels. En outre, promouvoir la ratification de la convention n° 169 de l'OIT par les États membres.
4. Mettre en place des mécanismes de consultation et de participation avec les peuples autochtones au sein de l'UE, et envisager la mise en place d'un forum au niveau le plus élevé possible, qui aurait pour mandat d'engager un dialogue politique et de superviser la mise en œuvre de la politique UE, des engagements et du plan d'action sur les peuples autochtones.

5. Soutenir le renforcement des capacités des peuples autochtones, y compris la fourniture adéquate de ressources, pour que les peuples autochtones collaborent efficacement avec les diverses politiques et institutions de l'UE, y compris le Parlement européen, et dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme.

6. Améliorer la compréhension et la capacité des institutions et des États membres de l'UE à rendre opérationnels leurs engagements politiques envers les peuples autochtones dans le cadre des obligations internationales existantes en matière de droits de l'homme. Cela nécessite la mise en valeur des liens entre la UNDRIP/ C169 et les instruments des droits de l'Homme d'application générale, afin de fournir des conseils pratiques au personnel en vue de la mise en œuvre des questions autochtones, et non comme un ajout marginal à d'autres thèmes.

7. Dans le contexte de la coopération européenne au développement, les délégations de l'UE doivent engager un dialogue avec les populations et communautés autochtones aux niveaux national et régional, et faciliter la participation des autorités autochtones à ce dialogue.

8. Prolonger les mandats des conseillers politiques des délégations de l'UE pour qu'ils servent de point focal sur les questions des peuples autochtones au sein des délégations, afin de faciliter le dialogue et de ne pas le fragmenter en fonction des sujets/thèmes spécifiques soutenus par les divers membres du personnel au sein de la délégation.

9. Veiller à la réalisation d'évaluations de l'impact social et environnemental de tous les programmes législatifs de l'UE, en particulier les investissements, le commerce et la coopération au développement. Il conviendra de faire preuve de la diligence requise en matière de droits de l'homme pour garantir la consultation, la participation et le consentement libre, préalable et informé des peuples autochtones.

10. Reconnaître les vulnérabilités spécifiques des peuples autochtones dans le contexte du changement climatique et soutenir les recommandations formulées par les peuples autochtones dans ce processus, relatif au respect de leurs droits et de leur bien-être dans des mesures et programmes d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. Soutenir la recommandation des peuples autochtones concernant un accès direct au Fonds vert pour le climat pour leurs initiatives d'atténuation et d'adaptation durables.

11 Promouvoir le respect et l'accomplissement des droits des peuples autochtones dans les objectifs de développement durable (ODD) post-2015, y compris des mesures spéciales visant à aborder les circonstances et besoins spécifiques de peuples autochtones, ainsi que la désagrégation de données, et des indicateurs appropriés pour les peuples autochtones.

12. Établir un guichet spécifique de financement direct des peuples autochtones au sein du financement global fourni par l'UE avec des procédures et exigences simplifiées.

13. L'UE doit garantir le respect des droits des peuples autochtones dans toutes ses activités commerciales, y compris les investissements et accords commerciaux qui affectent les peuples autochtones; ainsi que l'équilibre entre les avantages économiques et le développement pour les peuples autochtones pour réduire les disparités croissantes entre les peuples autochtones et la population générale. Ces droits concernent notamment la mise en œuvre du consentement libre, préalable et informé des peuples

autochtones dans les activités commerciales, y compris l'accès aux informations et le partage équitable des bénéfices, le cas échéant.